

Cabinet du président
Tél.: 067 283.777
Fax: 067 233 971
E-mail : bwpresidentjppjp@just.fgov.be

Rép. : 0015/2020

ORDONNANCE

Nous, Marc NICAISE, président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assisté de Agnès MATHIEU, greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police du Brabant wallon,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'extrême urgence sanitaire s'agissant la qualification de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé de l'épidémie du coronavirus «*Covid-19*»;

Vu les recommandations du Collège des Cours et Tribunaux du 13 mars 2020 et ses directives contraignantes des 16 et 18 mars 2020;

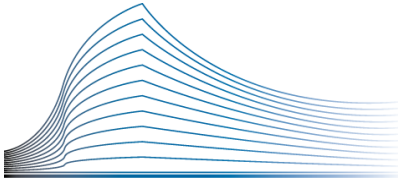
Vu l'Arrêté royal n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais prévus pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux publié dans le Moniteur belge du 9 avril 2020 ;

Vu la décision de prolongation du confinement jusqu'au 03 mai 2020 prise par le Gouvernement Fédéral à l'issue de la réunion du Conseil National de Sécurité du 15 avril 2020;

Il s'impose de décider ce qui suit, la présente ordonnance prenant cours le lundi 20 avril 2020 jusqu'au 03 mai 2020 inclus (ci-après, «*la période*»):

Justices de paix

- Les audiences d'introduction, de conciliation ainsi que les éventuelles audiences extraordinaires dites de contentieux «*de masse*» sont suspendues sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon;
- Durant la période, l'introduction d'une nouvelle affaire par voie de citation est subordonnée à l'autorisation expresse et préalable du président ;
- A l'exception des dossiers fixés en plaidoiries, les affaires pour lesquelles un acte introductif a déjà été déposé à ce jour en vue d'une introduction avant le 03 mai 2020 seront remis postérieurement à cette date, si nécessaire dans le cadre d'une audience extraordinaire ;
- S'agissant des dossiers fixés pour plaider, il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité qui prévoit :



« Art. 2. § 1. Toutes les causes devant les cours et tribunaux, à l'exception des causes pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils, qui sont fixées pour être entendues à une audience qui a lieu à partir du deuxième jour après la publication du présent arrêté jusqu'au 3 juin 2020 inclus, date de fin susceptible d'être adaptée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions, sont de plein droit prises en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries.

§ 2. Les parties peuvent, conjointement, à tout moment de la procédure, décider de recourir à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire.

La partie qui ne peut accepter l'application du paragraphe 1^{er}, en informe le juge par écrit et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience fixée, ou, pour les affaires qui sont fixées à des audiences de plaidoiries qui ont lieu dans les huit jours qui suivent la publication du présent arrêté, au plus tard la veille de l'audience.

Cette information se fait par le biais du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire ou par simple lettre, envoyé par la poste ou déposé au greffe.

Si toutes les parties s'opposent à l'application du paragraphe 1^{er}, l'affaire est remise à une date indéterminée ou à une date déterminée.

Si aucune des parties ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles s'opposent, le juge statue sur pièces. Il peut décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, remettre l'affaire à une date indéterminée ou à une date déterminée ou prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries, nonobstant l'application, le cas échéant, de l'article 1004/1 du Code judiciaire.

§ 3. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, les parties qui n'ont pas encore déposé leurs pièces au greffe les déposent dans un délai d'une semaine à compter de la date initialement fixée pour plaider ou, le cas échéant, dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision du juge visée au § 2, alinéa 5, sous peine d'écartement d'office.

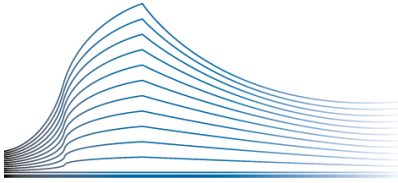
§ 4. Au plus tard un mois après la prise en délibéré de l'affaire ou, le cas échéant, au plus tard un mois à partir du dépôt des dossiers visé au paragraphe 3, le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique. Le cas échéant il fixe une date dont le greffier instruit les parties par simple lettre adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

§ 5. Si l'affaire est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou, le cas échéant, après le dépôt des dossiers visé au paragraphe 3. Si le juge demande des explications orales, la clôture est prononcée par lui le jour où ces explications lui sont fournies.

§ 6. Les décisions du juge visées au présent article ne sont pas susceptibles de recours.

§ 7. Les délais visés au présent article ne seront pas prolongés en application de l'article 1 du présent arrêté. »

- Sauf urgence (laquelle relève de l'appréciation souveraine du magistrat) les dossiers en cabinet seront reportés à date fixe ou renvoyés sine die, à la discrétion du magistrat;
- Les vues des lieux seront reportées à date fixe ;
- Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré, dans le délai légal;



Tribunal de police

- Au civil

- Les audiences d'introduction sont maintenues. Les avocats sont priés de ne pas s'y présenter si l'intention est d'obtenir un calendrier judiciaire. Les causes seront systématiquement renvoyées en délai d'observation et l'article 747§2, alinéa 3 du Code judiciaire trouvera à s'appliquer. Il sera tenu compte de toutes les observations communiquées dans le mois de l'audience d'introduction lors de la rédaction de l'ordonnance de mise en état systématique, conformément à l'article 747 §2, alinéa 1er du même Code ;
- S'agissant des dossiers fixés pour être entendus il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité ;
- Les prononcés seront régulièrement assurés dans les causes prises en délibéré, dans le délai légal;

- Au pénal

Sous la réserve ci-après (traitement des urgences) toutes les audiences pénales sont suspendues sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon durant toute la période ;

Le parquet a indiqué :

- qu'il communiquera au greffe la liste des dossiers urgents afin que celui-ci puisse informer sans délai la (les) partie(s) concernée(s) de ce que le dossier sera retenu à l'audience ;
- Qu'il se chargera de reciter ultérieurement, en concertation avec le tribunal, les dossiers n'ayant pu être pris durant la période de suspension ;

Pour les dossiers reportés d'office, ni les justiciables, ni leur conseil ne doivent se présenter à l'audience ;

S'agissant des causes pénales qui concernent uniquement des intérêts civils, et qui sont fixées pour être entendues, il sera fait application de l'article 2 de l'Arrêté royal n° 2 précité ;

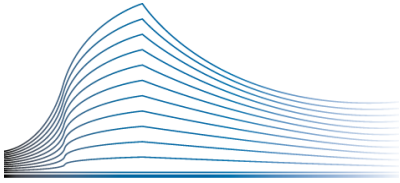
Accès aux greffes

Madame le greffier en chef veillera, en concertation avec les greffiers dirigeants, à assurer une permanence minimale dans les greffes en fonction des possibilités ;

Sauf situation particulière, les appels téléphoniques doivent pouvoir être reçus durant les heures d'ouverture du greffe afin de répondre aux demandes du public ;

En règle : il est nécessaire d'éviter tout confinement dans des espaces réduits ;

En **interne** : si l'effectif le permet, les membres du greffe travailleront à une distance maximale les uns des autres et en tous les cas dans le respect des règles de distanciation sociale ;



Par rapport au **public** : les directives contraignantes du 18 mars 2020 du Collège des Cours et Tribunaux demeurent applicables concernant l'accès aux bâtiments : « *Ce service implique que les bâtiments doivent impérativement rester accessibles. Cela étant, afin de garantir la santé de chacun, chaque gestionnaire de bâtiment veillera à faire indiquer sur chaque porte d'entrée le texte suivant : «En raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement, et prenant cours ce 18 mars à midi, vous n'êtes autorisés à franchir cette porte qu'à condition que vous soyez convoqué pour une audience, ou pour récupérer ou déposer votre permis de conduire, ou former un appel ou un pourvoi au pénal. Toutefois, nous restons accessibles par mail et par téléphone (indiquer l'adresse mail et le téléphone de chaque juridiction) pour toutes autres questions. Les requêtes d'appel et autres documents de procédure peuvent être déposés dans la boîte aux lettres et seront traités sans délai, ou exceptionnellement envoyés par mail, avec, pour les actes de procédure payant, preuve de paiement préalable à l'appui» ».*

Publicité

La présente ordonnance :

- a) sera communiquée par e-mail à tous les membres des justices de paix et du tribunal de police, ainsi qu'à divers partenaires externes ;
- b) sera affichée aux accès aux greffes à l'endroit le plus approprié;
- c) fera l'objet d'une publicité par communiqué sur le site internet des justices de paix et du tribunal de police, ainsi que par communiqué de presse ;

Les mesures prises sont susceptibles de modification et/ou de prolongation : la situation étant évolutive, elle fera l'objet d'un monitoring permanent.

Fait en Notre Cabinet, à Nivelles, le 15 avril 2020

Agnès MATHIEU
Greffier en chef

Marc NICAISE
Président